

Les infections transmissibles par le sang et la pratique de l'hygiéniste dentaire

ÉNONCÉ DE POSITION



Les infections transmissibles par le sang et la pratique de l'hygiéniste dentaire

ÉNONCÉ DE POSITION

Les lignes directrices de cet énoncé de position ont été adoptées unanimement par le Conseil d'administration de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ)** le 13 novembre 2015.

Introduction.....	3
Principales infections transmissibles par le sang.....	4
Obligations de l'hygiéniste dentaire en lien avec les infections transmissibles par le sang.....	4
Actes à risque de transmission (ART).....	4
Recours aux services du SERTIH.....	5
Dispositions législatives pertinentes.....	6
Références.....	7

Publication initiale : janvier 2016

Mise à jour : approuvée par le Conseil d'administration de l'OHDQ le 24 mars 2017

Les infections transmissibles par le sang et la pratique de l'hygiéniste dentaire

ÉNONCÉ DE POSITION

Introduction

Toujours soucieux d'assurer adéquatement sa principale fonction qu'est la protection du public, l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ)**, dont la prévention est l'essence même, veille à ce que ses membres exercent la profession selon de hauts standards de qualité et les normes scientifiquement reconnues.

Dès la mise en place en 2005 du Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (SERTIH) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), l'**OHDQ** en a fait la promotion auprès de ses membres notamment sur son site Internet, dans son programme de surveillance générale, dans les normes d'asepsie du *Document d'information sur le contrôle des infections – Médecine dentaire*, dans son magazine scientifique *L'Explorateur*, ainsi que dans le cadre de formations offertes aux coordinations de son programme de formation collégiale.

L'énoncé de position de l'**OHDQ** vient confirmer de nouveau cet appui envers le SERTIH pour la profession d'hygiéniste dentaire, laquelle fait partie des professions ou programmes de formation suivant lesquels sont identifiés comme pouvant comporter des actes à risque de transmission :

- la médecine
- la médecine dentaire
- l'hygiène dentaire
- la pratique sage-femme
- les soins infirmiers et les sciences infirmières
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers)

Cet énoncé de position est donc fondé sur les diverses publications du SERTIH et inspiré des énoncés du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des dentistes du Québec.

Principales infections transmissibles par le sang

Les virus de l'immunodéficience humaine (VIH), de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) sont les principales infections hématogènes visées. Selon l'énoncé de position du Collège des médecins du Québec, de façon générale pour qu'il y ait transmission d'un agent transmissible par le sang entre deux personnes, quatre conditions doivent obligatoirement être présentes :

- « 1. Une personne infectée;
2. Une infection pendant la phase où l'agent infectieux est transmissible;
3. Une personne réceptive (non infectée ou non immunisée);
4. Un contact entre, d'une part, le sang de la personne infectée et, d'autre part, le sang ou une muqueuse de la personne réceptive. »

Obligations de l'hygiéniste dentaire en lien avec les infections transmissibles par le sang

L'hygiéniste dentaire est responsable de ses actes et doit veiller à la protection des patients. L'Ordre s'assure, par le biais notamment de son programme de surveillance générale, que chaque hygiéniste dentaire :

- Maintient une bonne santé, fait vérifier celle-ci périodiquement et au moindre doute;
- Applique minutieusement toutes les précautions standards (universelles) et normes d'asepsie en vigueur;
- Adopte des techniques de soin et de travail sécuritaires;
- Respecte le protocole de premiers soins lors d'une exposition accidentelle, lequel inclut une consultation médicale dans les plus brefs délais, même étant préalablement vacciné contre le VHB;
- Respecte ses obligations déontologiques.

Actes à risque de transmission (ART)

Les actes à risque de transmission (ART) tels que définis par Santé Canada sont résumés ainsi par le SERTIH :

« Les actes à risque de transmission sont donc effectués dans des cavités du corps où le soignant voit mal ses mains et où il y a présence d'une aiguille, d'un autre objet pointu ou tranchant. »

Ainsi, dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, les actes considérés comme des ART sont :

- Le détartrage supra et sous gingival, peu importe l'instrument utilisé.

Toutefois, aucun acte d'hygiène dentaire n'est totalement dépourvu de risque de transmission car l'application d'une certaine force peut être nécessaire et le dérapage d'un instrument, qu'on ne peut prévoir, est toujours possible.

Recours aux services du SERTIH

L'hygiéniste dentaire (ou étudiant au programme) porteur du VIH, VHB ou VHC (ou devenant porteur malgré toutes les précautions) et qui pratique des ART, a la responsabilité de connaître son niveau de charge virale en consultant son médecin. De plus, l'OHDQ suggère fortement d'entreprendre une démarche auprès du SERTIH. Bien que cette démarche soit volontaire, la législation encadrant l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire prévoit qu'il est de sa responsabilité de protéger le public comme soignant. Par conséquent, l'hygiéniste dentaire doit prendre sa santé en main et s'assurer que sa pratique soit respectueuse de ses patients.

En faisant appel au SERTIH, la situation de l'hygiéniste dentaire est alors soumise à un comité d'évaluation, celui-ci étant composé d'au moins :

- Un médecin microbiologiste-infectiologue;
- Un médecin expert en santé publique;
- Un hygiéniste dentaire (ou un responsable du programme en Techniques d'hygiène dentaire si l'évaluation concerne un étudiant).

Le rôle du comité d'évaluation assure :

- L'évaluation, de façon non nominative, du risque de transmission de l'infection aux patients en fonction de l'état de santé et selon le type de pratique professionnelle;
- L'émission des recommandations de pratique et des mesures à prendre, s'il y a lieu.

En se conformant aux recommandations et en faisant réévaluer sa situation s'il survient un changement dans son état de santé ou dans sa pratique professionnelle, l'hygiéniste dentaire (ou l'étudiant au programme) pourrait continuer d'exercer la profession ou poursuivre sa formation.

Si toutefois le comité d'évaluation recommande une limitation d'actes, le SERTIH avise confidentiellement l'OHDQ, ou le coordonnateur de stages s'il s'agit d'un étudiant, afin d'assurer le respect de ses recommandations, de même que des traitements, tests et suivis exigés, le cas échéant.

Il est donc possible au Québec d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire, ou de suivre la formation en vue de le devenir, tout en étant porteur d'une infection hématogène à la condition de faire évaluer sa santé par le SERTIH et de suivre ses recommandations.

Pour faire une demande d'évaluation ou avoir de l'information, le SERTIH est accessible gratuitement partout au Québec, ses experts sauront vous aider :

1 866 680-1856

www.inspq.qc.ca/sertih

Dispositions législatives pertinentes

Code des professions

54. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

39.4. L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

2. Dans l'exercice de sa profession, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sa pratique, ses recherches et ses travaux sur la société.

6. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

9. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir de faire des actes contraires aux normes ou aux données actuelles de la science.

20. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

21. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

7. Un hygiéniste dentaire doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.

23. Les mesures de salubrité conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises pour éviter les dangers de contamination et d'épidémie.

Références

CMQ, *Le médecin et les infections transmissibles par le sang - Énoncé de position du Collège des médecins du Québec*, avril 2004

INSPQ, *Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes*

ODQ, *Énoncé de position - Les infections transmissibles par le sang et la protection du public*, février 2005

ODQ et OHDQ, *Document d'information sur le contrôle des infections - Médecine dentaire, édition 2009*

OHDQ, *L'Explorateur - L'hygiéniste dentaire et la loi: Infections hématogènes : Des professionnels peuvent aider l'hygiéniste dentaire infecté*, juillet 2011, pp. 10-11

OHDQ, *L'Explorateur - Les infections transmissibles par le sang et la profession d'hygiéniste dentaire : un duo possible...*, par l'INSPQ, juillet 2011, pp. 12-15

OIIAQ, *Avis de l'OIIAQ concernant les lignes de conduite à l'intention des infirmières auxiliaires qui sont atteintes d'une infection hématogène*, novembre 2005

OIIQ, *Lignes de conduite à l'intention des infirmières atteintes d'une infection hématogène*, septembre/octobre 2004

Publications du Québec, *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Publications du Québec, *Code des professions*

Publications du Québec, *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Santé Canada, *Compte rendu de la Conférence de concertation sur les professionnels de la santé infectés : Risque de transmission des pathogènes à diffusion hématogène*, Volume : 24S4 - juillet 1998